

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

E-0349

Arrêté N°2025_____/MEF/CAB
portant modalités de constitution des
garanties exigées dans les marchés
publics

*Visa n°200898
du 08/07/2025*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA révisé du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Sur** proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté précise les modalités de constitution des garanties exigibles des candidats et des titulaires des marchés publics, en matière de passation et d'exécution.

Article 2 : En matière de passation, la garantie de soumission est obligatoire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services courants. Elle n'est pas requise pour les marchés de prestations intellectuelles et les marchés passés suivant la procédure de demande de cotations.

Il est institué deux catégories de garantie de soumission, à savoir la garantie financière et la déclaration de garantie.

Article 3 : La garantie de soumission est constituée sous la forme de garantie financière pour les marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils de l'appel d'offres.

Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant prévisionnel est inférieur aux seuils de l'appel d'offres, le soumissionnaire opère le choix entre la déclaration de garantie et la garantie financière. En cas d'allotissement, le choix de la forme de la garantie de soumission est fonction du montant prévisionnel de chaque lot.

Article 4 : La garantie financière de soumission est constituée soit sous la forme d'une garantie autonome, soit sous la forme d'un cautionnement émis par une banque, une institution de micro finance dument agréée, une compagnie d'assurance ou un établissement financier suivant des modèles définis dans les dossiers standard nationaux d'acquisition.

La déclaration de garantie est établie par le soumissionnaire suivant un modèle défini dans les dossiers standard nationaux d'acquisition.

Article 5 : La personne responsable de la commande publique a l'obligation de transmettre à l'Autorité de régulation de la commande publique, les identités et adresses complètes des soumissionnaires qui ont manqué à leurs engagements liés à la déclaration de garantie, les preuves du manquement à leurs engagements ainsi qu'une copie de ladite déclaration.

Article 6 : En matière d'exécution, les garanties financières sont composées de la garantie de bonne exécution, de la garantie de remboursement de l'avance de démarrage et de la garantie de parfait achèvement ou retenue de garantie.

Elles sont constituées soit sous la forme d'une garantie autonome, soit sous la forme d'un cautionnement selon les modèles joints au dossier d'appel à concurrence.

Article 7 : La garantie de remboursement de l'avance de démarrage est constituée pour garantir le remboursement intégral de l'avance de démarrage qui est accordée au titulaire du marché.

Article 8 : La garantie de bonne exécution est requise pour les marchés de travaux, de fournitures et de services courants. Elle n'est pas requise pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 9 : La garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire d'un marché lorsque le montant du marché est supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la formule de l'offre anormalement basse et de l'offre déséquilibrée s'applique aux soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de 5% en deçà du seuil de l'offre anormalement basse. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution est demandée.

Sont exemptés de la garantie de bonne exécution, les marchés exécutés par les administrations publiques et les sociétés coopératives de producteurs agro-sylvo pastoral, halieutiques et fauniques et leurs faitières ainsi que les marchés relatifs à la souscription à la police d'assurance, à l'acquisition de carburant et des cartes de recharge téléphoniques.

Ces dérogations ne dispensent pas les titulaires des marchés concernés de leurs obligations contractuelles et ne les exonèrent pas de leurs responsabilités.

Article 10 : La garantie de bonne exécution est constituée dans un délai de 14 jours à compter de la notification du marché approuvé et avant toute notification de l'ordre de service de démarrage.

Article 11 : La garantie de parfait achèvement est exigée dans les cas de marchés de travaux et d'équipement dans lesquels il existe un délai de garantie.

Article 12 : Toutes les garanties financières sont systématiquement vérifiées soit par la personne responsable de la commande publique pour ce qui concerne la garantie de soumission soit par le gestionnaire de crédits pour ce qui concerne les garanties d'exécution.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 JUL. 2025



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Étalon